

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.130 du 20 février 2012

A. 196.380/VIII-7306

En cause : **1. LABOURDETTE** Éric,
 2. HENDRICKX Joël,
 ayant élu domicile chez
 M^e Jean LAURENT, avocat,
 rue Defacqz 78
 1060 Bruxelles,

contre :

**le Service d'Incendie et d'Aide Médicale
Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale
(SIAMU),**
ayant élu domicile chez
M^e Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 avril 2010 par Éric LABOURDETTE et Joël HENDRICKX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la note de service 2012.033 émise par le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région Bruxelles-Capitale", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 208.231 du 19 octobre 2010, mettant hors de cause la Région de Bruxelles-Capitale et rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 10 février 2012;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean LAURENT, avocat, comparissant pour les parties requérantes et M^e Bruno LOMBAERT, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 208.231 du 19 octobre 2010, lequel a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, faute pour celle-ci de causer aux requérants un préjudice grave et difficilement réparable; qu'il y a lieu de se référer à cet arrêt;

Considérant que la partie adverse conteste que l'acte attaqué soit susceptible de recours, n'étant qu'une simple note de service et n'imposant pas de normes juridiques qui entraîneraient des conséquences juridiques et financières sur la carrière des agents; qu'elle rappelle que le Conseil d'État a jugé que "constituent des mesures d'ordre intérieur, non susceptibles de recours, celles qui sont relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux droits d'un agent ou à l'exercice de ses attributions normales et qu'elles ne poursuivent pas le but de punir (arrêt n° 112.293 du 6 novembre 2002)" et qu' "une décision ayant pour objet de réorganiser le service en vue d'assurer son bon fonctionnement n'est en principe pas susceptible de recours; qu'il en va autrement lorsqu'elle entraîne une modification importante de la manière dont l'agent accomplit sa mission (arrêt n° 168.375 du 1^{er} mars 2007)";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants se bornent à décrire les modifications apportées par l'acte attaqué à l'organisation du travail et à contester leur légalité; qu'ils se limitent également à ajouter que "cette modification du nombre d'heures et l'imposition de congés de compensation a des conséquences juridiques et financières sur la carrière des agents qui le subissent"; qu'ils restent en défaut de préciser quelles seraient ces conséquences; que la partie adverse relève, sans être contredite, que "tout au plus 4 fois sur l'année, les agents pourraient être mis en congé compensatoire pendant 14 heures sur une garde de 24 heures (sans modification de leur temps de travail fixé sur base annuelle). Le système de la garde de 24 heures n'est donc en rien remis en cause par ce mécanisme visant précisément à pouvoir assurer ces gardes de 24 heures en effectif suffisant"; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué n'est qu'une note de service, de caractère mineur, visant à assurer l'efficacité et l'effectivité du service public dont est chargée la partie adverse au profit de la population; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt février deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.